



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022021-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 janvier 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique de Saint-Lupercé – Orrouer – Saint -Germain-le-Gaillard

**Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique de Saint-Luperce – Orrouer – Saint-Germain-le-Gaillard**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Luperce – Orrouer – Saint-Germain-le-Gaillard ;

Vu la délibération n° 2021/10 n° 239 du 6 octobre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Luperce – Orrouer – Saint-Germain-le-Gaillard approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Orrouer (30/11/2021), Saint-Germain-le-Gaillard (14/12/2021) et Saint-Luperce (8/12/2021) approuvant, à l'unanimité, l'actualisation des statuts du syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : L'actualisation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Luperce – Orrouer – Saint-Germain-le-Gaillard est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT LUPERCE – ORROUER – SAINT GERMAIN LE GAILLARD

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Saint Luperce, Orrouer et Saint Germain le Gaillard, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SIRP de Saint-Luperce, Orrouer, Saint-Germain le Gaillard »

Article 2 : Le SIRP a la gestion du personnel et des bâtiments du groupe scolaire avec la garderie, la restauration scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 5, Rue de la Mairie 28190 SAINT LUPERCE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est administré par un comité composé de 12 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

6 pour Saint Luperce	(et 4 suppléants)
3 pour Saint Germain le Gaillard	(et 2 suppléants)
3 pour Orrouer	(et 2 suppléants)

(Quelle que soit l'évolution de la population, aucune commune ne pourra avoir à elle seule la majorité des délégués).

Article 6 : Le bureau comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et trois membres élus par les membres du comité.

Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du CGCT. Ce nombre ne peut excéder 20% de l'effectif global du syndicat, arrondi à l'entier.

Article 7 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2. Il sera alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes.
- Les subventions de l'Etat, du Département et diverses subventions.

Article 8 : Les communes contribuent aux dépenses du syndicat. La participation de chaque commune est fixée :

Pour l'investissement :

Aux charges d'investissement du groupe scolaire regroupées et réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Pour le remboursement des emprunts :

- o Pour 1/2 au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement). Pour 1/2 au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école à la rentrée scolaire de septembre pour chaque commune.

Pour le fonctionnement :

Les charges de fonctionnement de l'école maternelle, de l'école primaire, du restaurant scolaire, de la garderie, seront regroupées et réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrite à la rentrée de septembre. »

Article 9 : Les délibérations du syndicat seront notifiées aux Maires des communes adhérentes.